

Multi BL4

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital social de 10.000 euros

Siège social : 4, rue de la Pompe, Fond de cour – 75016 Paris

Société en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **Braxton Asset Management**, société par actions simplifiée au capital de 19.828,00 euros, dont le siège social est situé 4, rue de la Pompe Fond de cour – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822 424 339 et représentée par Monsieur Xavier BASTIANI,

A établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société par actions simplifiée **Multi BL4**.

GLOSSAIRE

« Actions concernées »	Définies à l'article 12.3 des Statuts.
« Affiliée »	Désigne pour un associé Cédant : <ul style="list-style-type: none">(i) une société qui est (i) la Filiale de l'associé, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou,(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre), (i) dont l'associé détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille l'associé (s'il est lui-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de l'associé, ou,(iii) si l'associé est une personne morale ou une entité d'investissement (fonds ou autre) qui fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de l'associé, ou,iv) pour toute personne physique, son conjoint, ses parents, enfants, ou toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante (50) % du capital ou des droits de vote.
« Cédant »	Défini à Article 12 des Statuts.
« CMF »	Désigne le Code monétaire et financier
« Contrôle » ou « Contrôlé(e) »	Désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.
« Délai d'Agrément »	Défini à l'article 12.3 des Statuts.
« Directive AIFM »	Désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
« Document d'Information »	Défini à l'article 1 des Statuts.
« FIA »	Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de l'article L. 214-24 du CMF.
« Filiale »	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

« GFA »	Désigne « Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ».
« Investisseur Autorisé »	Défini à l'article 6.1.1 du Document d'Information.
« Lettre de Notification »	Défini à l'article 12.3 des Statuts.
« Notification de Conformité »	Défini à l'article 12.4 des Statuts.
« Président »	Défini à l'article Article 15 des Statuts.
« Société »	Désigne la société Multi BL4 , société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 4, rue de la Pompe, Fond de cour – 75016 Paris, en cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris.
« Société Mère »	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
« Statuts »	Désignent les statuts de la Société.
« Société de Gestion » ou « BRAXTON INVESTMENT MANAGEMENT »	A la date de constitution de la Société, désigne BRAXTON INVESTMENT MANAGEMENT, une société par actions simplifiée au capital social de 582.500 euros, dont le siège social est situé au 4 rue de la Pompe – 75016 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 795 278 951, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA sous le numéro GP15-000001, en charge de la gestion financière et des risques de la Société.
« Transfert »	Défini à l'article 12.2 des Statuts.
« Transfert Libre »	Désigne tout Transfert d'actions en cas de (i) succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) toute cession ou transmission à une Affiliée de l'associé cédant.
« Valeur Liquidative »	Défini à l'article 1 du Document d'Information.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment le Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts et le Document d'Information.

La Société est un fonds d'investissement alternatif (« **FIA** ») au sens de la Directive AIFM et relève de la qualification d'« Autre FIA » visée à l'article L. 214-24 et suivants du CMF.

Elle sera régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, et plus particulièrement celles relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II - Titre II - Chapitre VII), et par les dispositions des articles L. 214-24 et suivants du CMF, ainsi que par les présents statuts et le Document d'Information.

Conformément à l'article L. 214-24 du CMF, aussi longtemps qu'elle a la nature d'un FIA, la Société a l'obligation (i) de disposer du statut de GFIA ou de désigner un GFIA et (ii) de désigner un dépositaire.

La gestion de la Société sera assurée par un GFIA agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** ») en vertu d'un contrat de gestion conclu avec la Société.

Un document d'information des investisseurs (le « **Document d'Information** ») relatif à la Société a été établi et communiqué aux investisseurs, dans les conditions y stipulées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**Multi BL4**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet social exclusif :

- la prise et la détention de participations dans des sociétés exerçant l'une des activités énoncées ci-après :
 - l'acquisition (ou la souscription) à titre habituel, de tout immeuble, actions ou parts de sociétés immobilières en vue de leur revente ;
 - la construction, la reconstruction ou la rénovation de biens immobiliers en vue de les revendre ;
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 rue de la Pompe, Fond de cour – 75016 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les Statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de cinq (5) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra être prorogée par période d'une (1) année dans la limite de deux prorogations maximum, par simple décision du Président.

La durée de la Société pourra être réduite par anticipation sur décision des associés, conformément à l'article 28 des présents Statuts et à la réglementation applicable.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10.000 €), correspondant à dix mille actions de catégorie A d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement au moment de la constitution.

La somme totale versée par l'associé unique, soit dix mille euros (10.000 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Wormser Frères qui a délivré un certificat de dépôt des fonds en date du 19/12/2024.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Catégories d'actions

A la Date de Constitution, deux (2) catégories d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce ont été créées. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions de préférence et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Information auquel il convient de se référer (notamment article 2.2). Il s'agit des actions de préférence de catégorie A et de catégorie B tels que définies à l'article 13.4 des présents statuts.

Ces différentes catégories d'actions de préférence confèrent les droits suivants, en vertu des dispositions de l'article 422-23 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers :

- (i) à chaque catégorie est associé un droit spécifique au titre de la répartition du boni de liquidation, dans les termes de l'article 29 des présents statuts ;
- (ii) la souscription d'actions de préférence entraîne la facturation par la Société de Gestion à la Société d'Honoraires de Distribution et de Commissions de Gestion différents tel que précisé à l'article 6.4.3. (c) et 7.2.1. du Document d'Information.

En dehors des dispositions (i) et (ii) ci-dessus, les droits des associés au titre des différentes catégories d'actions sont les mêmes :

- en matière de droit de vote : à chaque action est associé un (1) droit de vote ;
- en matière de distribution de dividendes : chaque action donne droit à un dividende proportionnel à la quote-part de capital détenue.

7.2 - Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est composé de dix mille (10.000) Actions de Catégorie A, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

7.3 - Les actions de la Société ne peuvent être souscrites ou acquises que par les Investisseurs Autorisés et sous réserve de l'agrément préalable du Président.

7.4 - Sauf dérogation accordée par le Président, la qualité d'associé de la Société est réservée à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des « *U.S Person* » au sens de la réglementation américaine (*Regulation S* du *Securities Act* de 1933). Il en résulte que tout associé doit informer immédiatement le Président dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S Person* ». Lorsque le Président est informé (par tous moyens) qu'un associé est devenu une « *U.S. Person* », il dispose alors de la faculté de convoquer la collectivité des associés pour statuer, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.1.2, sur l'exclusion éventuelle de l'associé devenu « *U.S Person* » du capital de la Société, étant précisé que :

- le Président devra donner la parole à l'associé susceptible d'être exclu avant de soumettre la résolution au vote des associés,
- l'associé faisant l'objet d'une résolution visant à son exclusion conserve son droit de vote jusques et y compris lors de la décision statuant sur son exclusion éventuelle,
- le prix de rachat (dividende inclus) des actions d'un associé ainsi exclu est égal à la dernière Valeur Liquidative établie par la Société de Gestion en application des dispositions du Document d'Information à la fin de l'exercice précédant celui au cours duquel intervient la décision d'exclusion.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté et réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés peuvent déléguer au Président, avec faculté de subdélégation, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les Statuts de la Société.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées en totalité.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, en totalité du montant de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les Décisions Ordinaires et au nu-proprétaire pour les Décisions Extraordinaires. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Cependant, les associés indivis peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales ou d'une manière générale pour les décisions des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale ainsi que pour toute décision des associés qui se réunirait ou serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet par la Société de Gestion.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du Cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", tenu par la Société de Gestion.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2 - Règle d'inaliénabilité temporaire des actions

Les actions sont inaliénables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur création, sauf en cas de Transfert Libre ou d'exercice d'un nantissement préalablement autorisé dans les conditions de l'article 12.3 ci-dessous. Cette règle d'inaliénabilité temporaire s'applique à tous les transferts ou transmissions intervenant notamment par voie de cession, de donation, d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, d'attribution ou de distributions d'actions, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique, d'attribution d'un gage, de location ou de prêt, d'actions, de transfert en fiducie ou trust ou de dénouement de fiducie ou trust et qu'elles portent sur la seule nue-proprété ou sur le seul usufruit (un « **Transfert** »).

Au-delà de la période d'inaliénabilité de cinq (5) ans, les actions pourront faire l'objet d'un Transfert sous réserve de l'obtention d'un agrément du Président.

12.3 - Transferts

Tout Associé souhaitant réaliser un Transfert doit adresser au Président une lettre de notification (la « **Lettre de Notification** ») à la Société de Gestion au moins vingt (20) jours ouvrés avant la date du Transfert envisagé et fournissant l'ensemble des éléments justifiant :

- le projet de Transfert envisagé en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert, le nombre d'actions de la Société dont le Transfert est envisagé (les "**Actions Concernées**"), le prix offert

ou, lorsque le Transfert n'est pas un Transfert à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de ce Transfert, ainsi que la date à laquelle le Transfert est envisagé (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par la procédure d'agrément) ;

- une mention dans la Lettre de Notification par laquelle le cessionnaire se porte fort du paiement du prix des actions cédées au Cédant de façon à garantir que le Transfert des actions sera effectif ;
- l'éligibilité du bénéficiaire du Transfert au statut d'Investisseur Autorisé en ce compris l'ensemble des documents permettant à la Société de Gestion d'identifier le bénéficiaire du Transfert et de remplir ses obligations réglementaires ;
- l'adhésion sans réserve du bénéficiaire du Transfert aux Statuts et aux dispositions du Document d'Information.

Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification (le « **Délai d'Agrément** ») pour notifier sa décision d'agrément du ou des cessionnaires. Le Président sera en droit de demander dans le Délai d'Agrément tout document qu'il estimera nécessaire notamment pour permettre à la Société de Gestion de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de (i) la gestion du portefeuille de la Société ou (ii) de l'éligibilité du bénéficiaire du Transfert au statut d'Investisseur Autorisé.

Le Président est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription du Transfert dans les livres et registres de la Société, en cas de doute sur la qualité du bénéficiaire du Transfert envisagé au regard des lois et règlements applicables, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de réglementation FATCA ou toute réglementation similaire.

Le Président pourra également refuser un Transfert si ledit Transfert a pour effet de poser une contrainte ou un problème réglementaire pour la Société ou la Société de Gestion.

Tout Transfert en violation des dispositions du présent article (i) sera caduc vis-à-vis de la Société et des autres Associés et (ii) ne sera pas reconnu ou inscrit dans les registres de la Société.

Au terme du Délai d'Agrément, le Président notifie au Cédant la décision d'agréer ou non le bénéficiaire du Transfert et des motifs de cette décision ; le Président conservant le droit de ne pas agréer tout Transfert qui aurait pour conséquence de créer un problème réglementaire ou fiscal pour la Société, la Société de Gestion ou les Associés. En cas de refus d'agrément, ni la Société, ni la Société de Gestion, ni aucun autre Associé ne sera tenu d'acquiescer ou de faire acquiescer les Actions Concernées.

Le transfert des Actions Concernées est transcrit dans les livres et registres de la Société au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives (contrats de transfert, ordres de mouvement, bulletins d'adhésion), lesquelles devront être remises dans le délai qui sera fixé dans la notification d'agrément ou à défaut dans le délai d'un mois qui suit ladite notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

12.4 - Transferts Libres

Sans préjudice de l'article 12.3, tout Transfert Libre ne nécessite pas d'agrément mais est notifié au Président conformément aux dispositions de l'article 12.3.

En cas de Transfert Libre, la Lettre de Notification doit également démontrer l'éligibilité du Transfert envisagé aux critères d'un Transfert Libre.

Le Président dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification pour demander tout document qu'il estimera nécessaire notamment pour permettre à la Société de Gestion de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment

de (i) la gestion du portefeuille de la Société, de (ii) l'appréciation de l'éligibilité du Transfert aux critères d'un Transfert Libre ou (iii) de l'éligibilité du bénéficiaire du Transfert au statut d'Investisseur Autorisé.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Lettre de Notification et sous réserve que le Transfert soit un Transfert Libre, le Président notifie au Cédant la conformité du Transfert envisagé aux dispositions des articles 12.3 et 12.4 (la « **Notification de Conformité** »)

Le transfert des Actions Concernées est transcrit dans les livres et registres de la Société au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives (contrats de transfert, ordres de mouvement, bulletins d'adhésion), lesquelles devront être remises dans le délai qui sera fixé dans la Notification de Conformité ou à défaut dans le délai d'un mois qui suit ladite Notification de Conformité.

12.5 - Nantissement des actions

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le projet de nantissement devra être soumis à l'agrément du Président dans les conditions prévues à l'article 12.3.

Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties. Toute réalisation forcée, qu'elle procède ou non d'un nantissement, devra être notifiée à la Société de Gestion un mois avant la vente.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société, au Document d'Information et aux décisions prises par la collectivité des associés. Chaque action donne, sous réserve des précisions apportées ci-dessous, le droit au vote et à la représentation pour les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. Par ailleurs les associés auront droit d'être informés conformément au reporting prévu au présent article.

13.2 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions concernées inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.3 - Les catégories d'Actions visées à l'article 13.4 ci-après bénéficieront d'une répartition particulière du boni de liquidation de la Société, dans les conditions de l'article 29 ci-dessous et leur souscription entraîne la facturation par la Société de Gestion à la Société d'Honoraires de Distribution et de Commissions de Gestion dont le montant dépend de la catégorie d'actions souscrites, comme indiqué aux articles 6.4.3. (c) et 7.2.1. du Document d'Information.

En dehors des dispositions ci-dessus, et comme indiqué à l'article 13.4, les droits des associés au titre des différentes catégories d'actions sont les mêmes en matière de droit de vote et de distribution de dividendes.

13.4 - Droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A et de catégorie B

Les actions de préférence de catégorie A (les « Actions de Catégorie A ») et de catégorie B (les « Actions de Catégorie B ») bénéficient respectivement, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants en vertu des dispositions de l'article 422-23 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que ces droits sont attachés à chacune des catégories d'actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des actions concernées :

- (i) Chaque catégorie d'actions supporte des Honoraires de Distribution et des Commissions de Gestion différentes tel que précisé aux articles 6.4.3. (c) et 7.2.1. du Document d'Information ;
- (ii) A chaque catégorie d'actions est en conséquence associé un droit spécifique au titre du boni de liquidation, dans les termes de l'article 29 des présents statuts.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Information auquel il convient de se référer (notamment article 2.2).

En dehors des dispositions (i) et (ii) ci-dessus, les droits des associés au titre des différentes catégories d'actions sont les mêmes :

- en matière de droit de vote : à chaque action est associé un (1) droit de vote ;
- en matière de distribution de dividendes : chaque action donne droit à un dividende proportionnel à la quote-part de capital détenue.

13.5 - Protection des droits particuliers conférés aux Actions de Catégorie A et de Catégories B

Le maintien des droits particuliers conférés aux Actions de Catégorie A et de Catégorie B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'Article L.227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* ; ainsi la décision collective des associés (i) de modifier les droits relatifs aux Actions de Catégorie A et de Catégorie B ou (ii) de convertir les actions de préférence en autre catégorie d'actions, ne sera définitive qu'après approbation par les titulaires de chaque catégorie d'actions (sous réserve du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du Président prévus par l'article R. 228-18 du Code de commerce, le cas échéant) ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Catégorie A et de Catégorie B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des titulaires de chaque catégorie d'actions.

Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des Statuts.

En cas de titulaire unique d'Action de Catégorie A ou d'Action de Catégorie B, les règles de prise de décisions de l'associé unique lui seront applicables ; le titulaire unique de chaque catégorie d'action prendra ses décisions par acte unilatéral, sans qu'il y ait lieu à convocation préalable.

ARTICLE 14 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'interdiction d'exercice d'une activité commerciale, la faillite personnelle, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires, l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès, les actions sont transmises librement à ses héritiers – descendants ou ascendants – et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 - La présidence de la Société est assumée par une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la Loi, les Statuts, et le Document d'Information (le « **Président** »).

15.2 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues aux associés par la loi ou par les présents Statuts.

15.3 - Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4 - Le Président a la faculté de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la présidence, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la Société de Gestion qu'il représente, le cas échéant.

15.5 - Le Président est révocable, dans les conditions définies par le Document d'Information, par une décision collective des associés prise à la majorité des quatre cinquièmes (4/5^{èmes}) des voix composant le capital de la Société.

15.6 - Au cas où le Président viendrait à cesser ses fonctions pour quelque motif que ce soit, la Société serait administrée par une société de gestion nommée par décision collective des associés. Cette nouvelle société de gestion devra être agréée par l'AMF.

15.7 - Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, différents modes de rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont précisées dans le Document d'Information.

ARTICLE 16 - SOCIETE DE GESTION – DEPOSITAIRE

16.1 - Société de gestion

La société Braxton Investment Management, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP-15000001 et dont le siège social est situé 4 rue de la Pompe 75016 - Paris, est désignée comme Société de Gestion pour une durée indéterminée.

Par la suite, toute éventuelle nouvelle Société de Gestion sera nommée par décision collective des

associés.

16.2 - Dépositaire

Le Dépositaire (tel que ce terme est défini dans le Document d'Information) est désigné par la Société de Gestion.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des Lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par décision collective des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions relevant de la compétence des associés ou de celle de l'associé unique sont les suivantes :

- transfert du siège social en dehors des cas de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe,
- modification des Statuts (à l'exception des modifications induites par le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe),
- transformation ou dissolution et liquidation de la Société,
- fusions, scissions ou apports partiels d'actifs lorsque la loi le prévoit,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées selon les conditions prévues par l'article L.277-10 du Code de commerce,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société,
- la poursuite ou non de la Société en cas de perte de la moitié de son capital social,
- nomination, révocation et renouvellement du Président, d'une société de gestion, du Commissaire aux Comptes ou du liquidateur ;
- modification de la rémunération du Président ou du liquidateur ;
- toute décision qui relève de la compétence des associés au titre du Document d'Information ; et
- toute décision qui relève de la compétence des associés en application de la Loi.

Toute autre modification, en ce compris les modifications portant sur un des sujets mentionnés ci-dessus qui seraient rendues strictement nécessaires par une modification de la réglementation applicable, ainsi que toute modification relative à une correction de pure forme ou de mise en harmonie des Statuts, pourront être réalisées par la Société de Gestion sans l'accord du ou des associés.

ARTICLE 20 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par décision unanime des associés constatée dans un acte.

20.1 - Assemblées générales

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la majorité, des abstentions, bulletins blancs et/ou nuls.

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé disposant d'un droit de vote concernant les décisions faisant l'objet de la consultation, peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrit tel que lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou autre, adressé au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés).

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé, désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les modalités de convocations et de déroulement des assemblées mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque la société n'a qu'un associé unique ou que les décisions des associés sont constatées par acte unanime.

20.1.1 - Décisions ordinaires

Toutes les décisions relevant de la compétence des associés et autres que les décisions visées à l'article 20.1.2 ci-dessous sont des décisions ordinaires (les « **Décisions Ordinaires** »).

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne peut valablement statuer sur les décisions ordinaires que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent sur première convocation au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote attachés aux actions émises par la Société. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

20.1.2 - Décisions extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, décider de l'émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou d'actions de préférence, la dissolution et la liquidation de la Société

et plus généralement à toute opération ayant pour objet d'augmenter ou de réduire le capital social de la Société ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société (les « **Décisions Extraordinaires** »).

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne peut valablement statuer sur les décisions extraordinaires que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins vingt-cinq pour cent (25%) des droits de vote attachés aux actions émises par la Société sur première convocation et au moins vingt pour cent (20%) des droits de vote attachés aux actions émises par la Société sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

20.1.3 - Téléconférence

Tout associé peut participer à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

L'associé participant à la réunion par ces moyens de communication est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de consultation par voie de téléconférence, le procès-verbal fait état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse le jour même de la réunion un exemplaire du procès-verbal par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations par téléconférence en retournent une copie signée au Président, le jour même, par télécopie ou par tout autre procédé. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

20.2 - Consultations écrites

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé, par courrier recommandé avec accusé de réception, par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comprenant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- Le texte des résolutions avec pour chaque résolution la possibilité de cocher une case correspondant au sens du vote ;
- La date limite d'envoi des bulletins de vote à la Société ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le bulletin de vote est accompagné du texte des résolutions ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés. Si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société doit, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, du groupe auquel appartient la Société ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices.

Chaque associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote parmi les trois choix suivants : adoption, rejet de la résolution ou abstention.

Chaque associé doit retourner, par email, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un (1) exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de sa réception, ou au sein de tout autre délai spécifié dans l'envoi des formulaires adressé aux associés par le Président.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné.

Les délibérations sont adoptées dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 20.1.1 et 20.1.2 ci-dessus.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe un procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus et indiquant :

- La date d'envoi des bulletins de vote aux associés ;
- L'identité, le nombre des actions et des droits de votes y attachés, détenues par les associés ayant renvoyé leurs bulletins de vote dans les délais indiqués ;
- La date de réception des bulletins de vote ; et
- Le résultat des votes pour chaque résolution.

Le Président adresse le jour même de la consultation écrite un exemplaire du procès-verbal par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés ayant renvoyé leurs bulletins de vote retournent une copie signée du procès-verbal au Président, le jour même, par télécopie ou par tout autre procédé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, le procès-verbal, les preuves d'envoi de ce procès-verbal aux associés et les copies en retour signées sont conservés au siège social.

Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

20.3 - Décisions unanimes

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, qui peut être soit un acte authentique soit un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

L'acte est répertorié dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des actes signés par tous les associés sont valablement certifiés par le président

ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les Statuts prévoient une décision collective qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s), ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication des bulletins de vote en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et des rapports du président et, le cas échéant, du(des) commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et la Directive AIFM.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés statuent au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES BÉNÉFICES – DISTRIBUTIONS ET MISES EN RESERVE

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, étant rappelé que sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.1.2, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'associé unique ou, en cas de pluralité, les associés sont tenus de reconstituer les capitaux propres de la Société dans les conditions et délais prévus par l'article L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux (2) premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est valablement décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.1.2 des associés.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20.1.2.

Le Président assume alors les fonctions de liquidateur de la Société jusqu'à sa liquidation définitive.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il est autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 29 – BONI DE LIQUIDATION

Une répartition particulière du boni de liquidation de la Société est mise en place, tel qu'indiqué à l'article 13 des statuts, compte tenu de l'existence de différentes catégories d'actions.

Ainsi, les règles ci-après s'appliqueront pour la répartition du montant de boni de liquidation :

(i) Détermination du prorata du boni de liquidation à revenir à chaque catégorie d'actions :

Prorata des Actions de Catégorie A (applicable également pour les Actions de Catégorie B dans les mêmes termes) dans le boni de liquidation = (Valeur Liquidative A x nombre d'Actions de Catégorie A) / [(Valeur Liquidative A x nombre d'Actions de Catégorie A) + (Valeur Liquidative B x nombre d'Actions de Catégorie B)]

Etant précisé que pour la détermination dudit prorata, la dernière valeur liquidative publiée est utilisée ainsi que le dernier nombre d'Actions de Catégorie A et B connu.

(ii) Application du prorata au boni de liquidation :

Les proratas définis au (i) sont ensuite appliqués au montant total du boni de liquidation pour obtenir la quote-part du boni de liquidation à revenir à chacune des catégories d'actions.

(iii) Détermination de la quote-part de boni à revenir individuellement à chaque associé :
le montant de boni de liquidation revenant aux Actions de Catégorie A sera ensuite réparti, au profit de chaque titulaire d'Actions de Catégorie A, en fonction du nombre d'Actions de Catégorie A que ledit titulaire détient dans cette catégorie et il sera procédé de même pour les titulaires d'Actions de Catégorie B.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaire, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la Loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à la personne qui sera appelée aux fonctions de Président de la Société, à compter de sa nomination, aux fins de réaliser pour le compte de la Société toute démarche utile en vue de l'obtention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée est : Braxton Investment Management, société par actions simplifiée au capital social de 582.500 euros, dont le siège social est situé au 4 rue de la Pompe – 75016 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 795 278 951 RCS Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA sous le numéro GP-15000001, en charge de la gestion financière et des risques de la Société.

ARTICLE 34 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé commissaire aux comptes titulaire pour les six (6) premiers exercices :

MF & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 62.000 euros, ayant son siège social sis 5, rue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 489 035 261, représentée par son président Monsieur Michel FONTAINE.

La durée de ses fonctions expirera lors de la décision collective des associés sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Le commissaire aux comptes a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

Les frais afférents à la constitution de la Société et à l'organisation de sa levée de fonds, engagés, directement ou indirectement, par certains associés préalablement à la constitution de la Société, sont pris en charge par la Société et remboursés auxdits associés à partir de son immatriculation.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les dispositions transitoires précédentes ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des Statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Le 30/12/2024,

Par signature électronique,

DocuSigned by:

8C2B5629119E4E2...

Braxton Asset Management
Représentée par Monsieur Xavier BASTIANI

Bon pour acceptation des fonctions de
Président à compter de ce jour

Signé par :

96794BBF1EDF4AD...

Braxton Investment Management (*)
Représentée par Monsieur Frédéric LESAFFRE

(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour* »

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation auprès de la banque Wormser Frères
- Signature d'un contrat de domiciliation
- Réalisation des formalités de constitution